

LA SERVITUDE DE MARCHEPIED

Définition

Les propriétés riveraines du domaine public fluvial¹ sont grevées d'une servitude de **3,25 mètres de largeur**, dite **servitude de marchepied** (article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Cette servitude s'applique au plus proche du domaine, sur le premier terrain praticable sans danger ni difficulté.

Elle est destinée à garantir l'accès au domaine par le gestionnaire, à permettre un usage par les piétons et les pêcheurs.

Origines

La notion de servitude le long des cours d'eau domaniaux a été instaurée en France en 1669. A l'origine, elle avait pour vocation de permettre l'accès aux berges depuis les embarcations naviguant sur la rivière et le halage des bateaux. La servitude de marchepied a été étendue aux pêcheurs puis aux piétons en 2006 dans le cadre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Principes et règles de la servitude de marchepied

La continuité de la servitude de marchepied doit être assurée sur les deux rives tout au long du cours d'eau. Elle peut contourner un obstacle naturel ou patrimonial de façon exceptionnelle.

Les propriétaires riverains ne peuvent **effectuer aucune plantation, clôture ou construction qui fasse obstacle à la circulation**. En cas d'obstacle sur la servitude constituant une rupture de continuité, le gestionnaire pourra exiger son rétablissement.

L'accès à des véhicules non motorisés n'est possible qu'avec l'accord des propriétaires. Les voitures sont interdites sur la servitude, en dehors des voies classées

pour la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, comme dans tous les autres espaces naturels (article L. 362-1 du Code de l'Environnement).

Les propriétaires riverains ne peuvent être tenus responsables des dommages causés ou subis par les piétons sur la servitude, que s'il est démontré qu'ils ont commis une faute, par exemple un obstacle volontairement placé sur la servitude.

L'entretien est de la responsabilité du propriétaire. En cas de besoin, il peut être réalisé par le gestionnaire ou par les collectivités locales après accord du propriétaire du domaine public fluvial.

¹ voir fiches « Le Domaine Public Fluvial » et « Les limites du Domaine Public Fluvial »

EN TANT QUE PROPRIETAIRE RIVERAIN



VOUS POUVEZ,

- Clôturer votre propriété au-delà de la servitude de marchepied et laisser celle-ci libre à la circulation des piétons.
- Entretenir la végétation sur la servitude qui grève votre propriété.

VOUS DEVEZ,

- Demander une autorisation au propriétaire du domaine public fluvial pour tous travaux pouvant occasionner une rupture temporaire de la servitude.



VOUS NE POUVEZ PAS,

- Réaliser des aménagements constituant des obstacles au passage des piétons sur la servitude (plantation d'une haie, clôture, barbelés, murs, etc.).
- Refuser l'accès aux piétons souhaitant emprunter la servitude de marchepied.
- Interrompre la servitude de marchepied (par exemple lors de travaux) sans autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial.

EN TANT QU'USAGER



VOUS POUVEZ,

- Circuler librement à pied sur la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial.
- Utiliser la servitude pour pratiquer la pêche si vous détenez un permis de pêche.

VOUS DEVEZ,

- Respecter la propriété privée ; pensez à demander une autorisation pour toute activité dépassant le droit d'usage courant de la servitude de marchepied.



VOUS NE POUVEZ PAS,

- Circuler sur la servitude en véhicule à moteur, sauf s'il s'agit d'une voie classée pour la circulation.
- Bloquer le passage sur la servitude de marchepied.
- Circuler en dehors de la servitude de marchepied sans l'accord des propriétaires.
- Couper des branchages ou entretenir la végétation sans l'accord des propriétaires.
- Vous installer durablement sur la servitude, par exemple pour pique-niquer ou camper, sans l'accord des propriétaires.
- Abandonner vos déchets.



Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site internet :

<https://dpf-dordogne.fr/>



NOUS CONTACTER

SECTEUR VEZERE ET DORDOGNE AMONT DE BERGERAC

Siège de Castelnau-la-Chapelle
05.53.29.17.65

SECTEUR ISLE, DRONNE ET DORDOGNE AVAL DE BERGERAC

Antenne de Libourne
05.57.51.06.53

EPIDOR

Place de la Laïcité
24250 Castelnau-La-Chapelle
dpf@eptb-dordogne.fr